



restauration des terrains en montagne

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS DU 18 OCTOBRE 1988

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de REVEL

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existant dans la Commune de REVEL constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du présent rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de REVEL sont présentées sur un fond topographique au 1/10000ème.

Une carte des risques naturels a déjà été établie en 1971, modifiée partiellement en 1975 et approuvée par le Préfet le 23 janvier 1976.

Par délibération en date du 13 mars 1981, le conseil municipal de REVEL a souhaité la révision de la carte concernant plus particulièrement les zones de glissements de terrain.

La carte présentée aujourd'hui prend en compte les zones délimitées par le précédent arrêté et apporte un complément d'étude concernant essentiellement les glissements de terrain.

2 - ZONE MARECAGEUSE

Une petite zone marécageuse a été délimitée sous le village du ROUSSET dans un replat à fond argileux et mal drainé. Ce secteur recueille les eaux de ruissellement d'une partie du versant.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Les ruisseaux du DOMENON, de CHENEVARIE, de LA BOURJAT, de SOLDET, de LA SAVOYARDE, de LA GRANDE GORGE, ainsi que deux petits ruisseaux sans nom, l'un en provenance du hameau des CORNETS, l'autre situé au Nord de BEAUREGARD, ont été classés dans cette catégorie en raison de l'un ou de l'autre risque redouté.

Il est rappelé, par ailleurs, le devoir des propriétaires riverains de ces différents torrents. Ces propriétaires ont l'obligation d'entretenir le lit du torrent et de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux (arrêté préfectoral du 1er octobre 1906)

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Sur la commune de REVEL, le substratum rocheux est constitué par les calcaires argileux gris ou noirs du Jurassique moyen (Bajocien). Il est de bonne tenue en général.

Ce substratum est recouvert par des dépôts morainiques à matrice plutôt argileuse hérités du glacier de l'Isère. L'épaisseur de ces dépôts est très variable. Elle peut aller de quelques décimètres à quelques mètres.

Ces dépôts remplissent les petites dépressions locales creusées dans le rocher par les glaces. Ces dépressions ont une répartition spatiale tout à fait aléatoire. Un terrassement sans étude préalable et dans un site où le rocher est totalement caché peut apporter la désagréable surprise d'une épaisseur de plusieurs mètres de terrain de couverture.

Ces dépressions concentrent, de surcroît, les circulations d'eau souterraine et peuvent être à l'origine de mouvements de terrain ou même de coulée boueuse.

De nombreuses coulées peu importantes et très localisées se sont déjà produites sur la commune. En 1968 au hameau du MONT, une maison a été emportée.

Il peut y avoir, suite à de fortes pluies, mise en charge de l'eau dans le sol par saturation des chenaux souterrains naturels puis rupture brutale au niveau d'un point faible du terrain.

Ce phénomène peut se produire n'importe où dès l'instant que les facteurs : terrain argileux, pente et eau souterraine, sont réunis.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable et de densité des indices de mouvements visibles en surface.

Dans l'ensemble des terrains classés en catégorie 5-2, tout constructeur, tout aménageur, devra faire réaliser une étude géotechnique pour définir les caractéristiques mécaniques du sol de manière à adapter le projet de construction (fondations), les accès et les réseaux à la nature instable du terrain.

Le reste du territoire communal comportant le même type de terrain, à l'Ouest d'une ligne joignant les GRANGES DE FREYDIÈRES au PLEURET, peut être considéré comme sensible aux mouvements de terrain ; en particulier les Combes - Combe de l'URINET, Combe de LA BOURJAT et du MONT et Combe du ROUSSET.

Dans ce secteur, il ne sera pas demandé, sauf exception, d'étude géotechnique mais, chaque constructeur devra prendre impérativement des précautions de drainage autour de la construction et de renforcement des structures pour éviter les tassements différentiels des bâtiments. Tout rejet d'eau dans le terrain, devra également être évité.

La carte géologique VIZILLE au 1/50000°, montre un glissement de terrain dans le versant du GRAND COLON, entre LE PLEUREY et CHENEVAS.

Ce glissement très ancien date probablement de la période qui a suivi le retrait des derniers glaciers du WURM. A cette époque, de nombreuses vallées ont subi de grands glissements de versant par défaut de butée liée à la fonte des glaciers. Ce mouvement peut être considéré aujourd'hui comme stabilisé dans son ensemble.

On peut toutefois redouter la médiocrité de certaines propriétés mécaniques actuelles des terrains déplacés. Certains secteurs, encore sensibles, pourraient se remettre en mouvement à la faveur de terrassements ou de surcharges. Il paraît donc nécessaire de déceler les vices cachés du sol par une étude géotechnique. Ce secteur a donc été classé en catégorie 5-2.

6-1 - ZONES DANGEREUSES

Elles correspondent à la fois au risque de chutes de pierres et au risque d'avalanches.

- chutes de pierres

Le territoire communal englobe une zone de haute montagne très accidentée (versant ouest de la chaîne de BELLEDONNE) où les chutes de blocs et les écroulements peuvent être importants.

Toute la partie orientale du territoire communal est exposée à un tel risque.

Une zone d'éboulement existe également dans les gorges du DOMENON, à l'Ouest de REVEL.

- Avalanches

Très nombreuses, elles se produisent partout en secteur montagneux à l'intérieur des zones délimitées au titre du risque de chutes de pierres.

Les plus importantes sont celles en provenance du GRAND COLON : avalanches de la GRANDE GORGE, du GRAND COLON, du GRAND CANAL, ainsi que celle atteignant la source de LA DUY.

Notons enfin que l'avalanche du ruisseau du COLON descend presque jusqu'à l'usine électrique située sous LE TOUVARD.

Par délibération du 22 mars 1988 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 5-1, 6-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 2, 3, 5-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexé constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.

- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, 1e 28 septembre 1988

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON